

## Arrêt

n° 321 966 du 19 février 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, pris le 21 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA loco Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 juillet 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 21 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

*Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat a une faible connaissance de ses projets qu'il n'a pas su détailler en entretien.*

*Il donnait des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Le candidat n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir. Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le candidat présente un parcours juste passable au secondaire avec reprises au supérieur qui ne garantit pas un succès des études supérieures en Belgique. Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation. Il n'était pas très à l'aise dans l'exercice de questions-réponses. De plus, le candidat donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Il ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation et en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat ".*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.*

## *Motivation*

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 »

### **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle fait valoir que “[...] En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année académique 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement. La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025. Or, l'attestation d'admission produite mentionne que l'établissement d'enseignement concerné accepte encore, au-delà de la date de rentrée du 16 septembre 2024, les étudiants qui arriveront au plus tard le 15 octobre 2024. La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt actuel requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. 3. Par ailleurs, la jurisprudence de Votre Conseil invoquée par la partie requérante ne peut être suivie dans la mesure où si la partie requérante doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, elle est l'origine de la situation qu'elle dénonce. En effet, il lui appartenait d'introduire sa demande de visa dès que possible de manière à ce qu'une décision soit rendue endéans le délai légal – ce qui a bien été le cas – et à ce qu'elle puisse introduire un recours et obtenir une décision à cet égard. Or, la partie requérante ne démontre pas qu'elle a agi avec toute la diligence requise. Elle ne prouve pas à quel moment les inscriptions auprès du CESNa étaient ouvertes et à quel moment, elle a introduit sa demande d'admission. Par contre, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise au sein de cet établissement d'enseignement dès le 3 avril 2024 mais qu'elle n'a introduit sa demande de visa que le 26 juillet 2024. L'écoulement du délai entre ces deux dates semblent provenir du fait que la partie requérante a tardé pour réunir les documents requis pour pouvoir introduire sa demande de visa. En effet, elle n'a obtenu son certificat médical que le 15 juillet 2024, son état civil le 12 juin 2024 et sa légalisation le 21 juin 2024, son attestation d'assurance maladie, assistance et rapatriement le 17 juillet 2024. Pour ce qui est de la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle est invoquée sans aucune pertinence dès lors que celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021. Contrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique. Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration par simple écoulement du temps – alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant –. Il découle donc du nouveau régime étudiant que la demande de visa étudiant concerne une année académique en particulier, comme ce serait le cas de l'autorisation de séjour qui en découlait. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours”.

A l'audience, entendue sur l'exception d'irrecevabilité tirée de la perte d'intérêt au recours, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante déclare maintenir son intérêt pour le programme d'études, et estime que le Conseil doit se prononcer sur le fond, pour que les mêmes causes ne produisent pas les mêmes effets.

La partie défenderesse s'en réfère à sa note d'observations.

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Suite à l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, il n'est plus permis de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, il convient de limiter sa portée aux cas dans lesquels il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage à la partie requérante.

Or, le plus petit intérêt suffit. Rien ne permet de conclure que la formation que la partie requérante souhaite poursuivre ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. De plus, en l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 19 juillet 2024 laquelle a été rejetée le 21 novembre 2024. Elle a introduit le présent recours en date du 23 décembre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 11 février 2025. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen “ de la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980”.

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir que “Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision. 2)Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

*A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis*

30. La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. La première disposition (l'article 61/1/1 §1er ) libelle ainsi que : *“Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée”*. Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa.

31. La seconde disposition (l'article 61/1/3 §2) prescrit que :

*“§ 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique; 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. § 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études”*.

32. Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. 33. Il a en ce sens été jugé par le conseil de céans que : « la partie

défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la Loi elle visait pour refuser la demande et, quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef du requérant. Dès lors, il existe un défaut de base légale de l'acte attaqué permettant au requérant de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre ». 34. Ce faisant, ce moyen est fondé.

*B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate*

35. Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une **appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis**. L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

36. In specie, la partie adverse reproche à la partie requérante : "Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: « le candidat a une faible connaissance de ses projets qu'il n'a pas su détailler en entretien. Il donnait des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Le candidat n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimeraient acquérir. Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation . le candidat présente un parcours juste passable au secondaire avec reprises au supérieur qui ne garantit pas un succès des études supérieures en Belgique. Il ne parvient pas à justifier ses choix de réorientation. Il n'était pas très à l'aise dans l'exercice de questions-réponses. De plus, le candidat donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation et en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat. » ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pas pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange

direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ; En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visas pour études à des fins migratoires. 37. Il convient de relever que : - D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que l'avis VIABEL serait défavorable. - D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif. 38. Dès lors notamment que les questions posées à la partie requérante et les réponses fournies par celle-ci ne sont pas jointes au dossier, certains constats posés par l'agent VIABEL sont invérifiables et partant très imprécis et sujets à confusion. Il en est notamment ainsi lorsque l'agent VIABEL observe que : • *le candidat a une faible connaissance de ses projets qu'il n'a pas su détailler en entretien*. La faiblesse des connaissances ne peut être appréciée dès lors que les questions posées et les réponses fournies par la partie requérante pour vérifier ce point ne sont pas reprises. • *Il donnait des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur*. Cette affirmation ambiguë appelle diverses questions/observations : - Quelles sont les réponses stéréotypées ? - En quoi ses réponses stéréotypées ne pourraient-elle pas être prises en compte ? - Est-ce anormale de fournir des réponses stéréotypées à des questions fermées et classiques ? - En outre, le fait d'apprendre des réponses par cœur peut simplement traduire le souci de préparation pour présenter et défendre sa demande de visa de la manière des manières, ce qui ne saurait être reprochée à la partie requérante, sans au demeurant plus d'explications. • *Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation* Cette affirmation ambiguë appelle diverses questions/observations : - Quelles sont les débouchés que la partie requérante a cité oralement ? Tout en observant que les débouchés relevés oralement peuvent avoir complété ce que la partie requérante a mis dans son questionnaire ASP ETUDES. - Qu'entend l'agent VIABEL par vaguement : est-ce à dire que la partie requérante n'a pas été en mesure de citer des débouchés ? ou elle a cité des débouchés mais que l'agent VIABEL n'a pas jugé comme étant pertinents ou suffisamment précis. • *Le candidat donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée* Cette affirmation ambiguë appelle diverses questions/observations : - La loi ne requiert pas qu'un demandeur de visa pour études doivent convaincre sur son choix d'étude. - Quels éléments fournis oralement n'ont pas convaincu ? Quels sont les éléments objectifs ou légaux qui permettent de considérer comme convaincante une motivation d'un choix de filière d'étude ? 39. Relevons encore que certains constats posés par l'agent VIABEL apparaissent antinomiques. Ainsi lorsque l'agent VIABEL relève que « *le candidat n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimeraient acquérir* », cette affirmation ne peut être préjudiciable à un demandeur de visa pour études dont le but principal est précisément d'acquérir des connaissances. 40. Rappelons enfin qu'aucune base légale ne pose « la garantie de réussite » comme condition pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant en Belgique. Ainsi, lorsque l'agent viabel mentionne que : « *le candidat présente un parcours juste passable au secondaire avec reprises au supérieur qui ne garantit pas un succès des études supérieures en Belgique* », son affirmation est juridiquement inadmissible. A cet effet, dans l'arrêt n°317 845 du 03 décembre 2024, le Conseil que : « *la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant* ». 41. De manière générale, la décision de refus de visa qui laisse apparaître ne

reposer que sur l'AVIS VIABEL viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs car : le contenu de l'avis VIABEL est invérifiable et recèle dans son raisonnement et ses conclusions des ambiguïtés ; - la décision ne démontre pas que l'AVIS VIABEL a été mis en perspective avec les éléments contenus dans le dossier administratif et ce d'autant que l'administration semble faire primer l'AVIS VIABEL au détriment du questionnaire, écartant ainsi de facto le questionnaire et les éléments y repris. - Le seul avis VIABEL défavorable ne peut suffire à démontrer à suffisance que l'administration a pu vérifier qu'il existait des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que la demande de visa poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. S'agissant en effet de la démonstration d'une fraude ou d'une tentative de détournement de la procédure de visa pour études à des fins migratoires, celle-ci doit reposer notamment sur un faisceau d'indices et preuves vérifiables.

## 2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente

42. Le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. 43. **Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle.** Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions suffisantes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. 44. La juridiction de céans a ainsi déjà jugé que (Voyez en ce sens, CCE n°295 635 du 17 octobre 2023) : [...]. Elle cite un extrait de cet arrêt.

Elle soutient que « La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Or, le requérant mentionne clairement dans son questionnaire ASP les raisons qui l'ont poussé à choisir la filière envisagée et mentionne son désir d'acquérir les connaissances nécessaires dans le domaine visé. De tels éléments sont constitutifs du but poursuivi par le requérant notamment l'apprentissage et la formation pratique dans un domaine précis. Partant, la motivation manque de pertinence en ce sens qu'il existe des éléments (les réponses fournies dans le questionnaire) qui renseignent sur le but de la demande de visa.

S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD). Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études de l'étudiant. 46. Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que : « *la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombat, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa* ». 47. *In specie*, lorsque l'administration conclut « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra* » ; « *que les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombat à tout acte administratif. En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis» (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante. Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat. 48. Ainsi, lorsqu'elle affirme que : « *En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, , contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visas pour études à des fins migratoire*».

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier.

Qu'il n'en est rien en l'espèce. 49. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL à détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'*«avis VIABEL»* prendre sa décision. 50. «*Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire «ASP études», et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'*«avis VIABEL»* pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires».*

51. L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de «faisceau de preuves». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. 52. Ce faisant, ce moyen est fondé.

### *3) L'appréciation des faits est déraisonnable*

53. L'appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (notamment réponses au questionnaire ASP). 54. Ainsi, lorsque la partie défenderesse mentionne que le candidat a «une faible connaissance de ses projets» et qu'il n'a aucune maîtrise des éléments qu'il aimeraient acquérir, alors que le requérant mentionne dans son questionnaire qu'il souhaiterait acquérir le savoir nécessaire dans la résolution des problèmes de l'oeil, la manipulation du matériel médical et la fourniture des prescriptions adéquates, son appréciation est déraisonnable.

## **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1 er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier de la partie requérante, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué *supra*.

La partie défenderesse indique que «les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et constituent un «une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

La partie défenderesse a estimé que “Le candidat a une faible connaissance de ses projets qu'il n'a pas su détailler en entretien. Il donnait des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Le candidat n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimeraient acquérir. Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le candidat présente un parcours juste passable au secondaire avec reprises au supérieur qui ne garantit pas un succès des études supérieures en Belgique. Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation. Il n'était pas très à l'aise dans l'exercice de questions-réponses. De plus, le candidat donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Il ne dispose pas de plans alternatif en cas d'échec dans sa formation et en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat [...]”.

Sur les motifs selon lesquels “Le candidat a une faible connaissance de ses projets qu'il n'a pas su détailler en entretien” ou qu’ “il donnait des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur” ou qu’ “il n’était pas très à l’aise dans l’exercice des questions-réponses”, qu’ il “s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation”, il convient de constater que ces considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante, de sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

Sur le motif selon lequel la requérante “ne dispose pas de plans alternatif en cas d'échec dans sa formation et en cas de refus de visa”, il convient de relever que la partie requérante a répondu à la question du « Questionnaire – ASP études » « quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? » « l'échec pour moi n'est pas une option mais dans le cas contraire je redoublerai d'effort afin de réussir l'année suivante ». Le Conseil observe que les réponses apportées par la partie requérante dans son questionnaire-Asp n'ont pas été mises en perspective avec celles apportées lors de l'entretien Viabel et que cette motivation, non autrement étayée ni explicitée, ne permet pas de conclure que la requérante tente en réalité, de détourner la procédure du visa pour études à des fins migratoires .

Quant à l'affirmation selon laquelle «le candidat présente un parcours juste passable au secondaire avec reprises au supérieur qui ne garantit pas un succès des études supérieures en Belgique», le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire non autrement étayée. En outre, il convient de rappeler que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

Sur le motif selon lequel la partie requérante n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimeraient acquérir et ne parvient pas à justifier son choix de réorientation, relevons que dans son questionnaire ASP la partie requérante a répondu relativement à son projet complet d'étude envisagé en Belgique que “mon projet

d'étude en Belgique consiste à acquérir des compétences [...] afin de devenir un professionnelle dans le domaine de la santé oculaire (optométriste). Ceci en suivant des cours pratiques et théorique ainsi que des stages". Elle a aussi relevé s'agissant de ses perspectives professionnelles qu' "au terme de mes études je compte exercer en tant qu'optométriste au Cameroun ceci dans un hopital public ou dans un clinique privée". La partie défenderesse ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire- ASP, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse. Notons également qu'une réorientation ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre.

Sur le motif selon lequel "le candidat donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée", le requérant a également motivé le choix de ses études dans son questionnaire en relevant que « Le Cameroun comme de nombreux autres pays a un besoin croissant de professionnels de santé visuelle pour répondre au besoin de la population dans le domaine de la santé oculaire. En étudiant en optométrie je continue à combler cette demande et à améliorer l'accès au service oculaire» Le Conseil observe que ces réponses n'ont pas été mises en adéquation avec les réponses de la partie requérante dans son entretien Viabel, lesquelles ne peuvent être vérifiées en l'absence de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel. Ce motif ne peut être considéré suffisant.

Enfin, quant à la considération "que le projet est inadéquat", force est de constater qu'elle consiste en une affirmation vague et générale, qui n'est soutenue par aucun élément factuel et qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Cette affirmation ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter une telle motivation.

Il convient donc que la partie défenderesse prenne en considération l'ensemble des éléments du dossier et non uniquement un compte-rendu Viabel dont la teneur intégrale ne figure pas au dossier administratif.

Dans l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024, la CJUE a précisé ce qui suit : "48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande". (le Conseil souligne).

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, et de sa conclusion selon laquelle « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.* » n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de

comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, au vu de ces considérations, il y a un manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle "En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, comme cela ressort de la décision de refus de visa, qu'il y a un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision attaquée est motivée comme suit : [...] Ces motifs sont adéquats et permettent à la partie requérante de comprendre quels sont les « preuves ou motifs sérieux et objectifs [qui] permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». En effet, a vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que l'objet de la demande est une tentative de détournement de la procédure visa pour études à des fins migratoires. Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard . La partie requérante ne démontre pas de violation de l'article 61/1/3.[...]" n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

4.4. Le deuxième moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 21 novembre 2024, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET